

②

Georges SANSOT
 Huissier de Justice
 13 Place Joseph Pancaut
 BP 233
 40004 MONT DE MARSAN
 Cedex
 Tél. 05 58 06 41 02
 Fax 05 58 06 41 08
 SIRET 32954643600034

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'AN DEUX MILLE QUINZE et le **NEUF OCTOBRE**

Maître Georges SANSOT, Huissier de Justice à la résidence de MONT DE MARSAN (Landes), y demeurant 13 Place Joseph Pancaut, soussigné,

A :

Monsieur WALLON Patrick Alain Pierre André
 Emmanuel
 né le 25 décembre 1966 à Boulogne sur Mer (62)
 274 Avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT DE MARSAN
Parlant comme dit en annexe

Monsieur WALLON Marc Alain Patrick
 né le 30 novembre 1973 à Mont de Marsan (40)
 182 Avenue Pierre de Coubertin
 40000 MONT DE MARSAN
PAR COPIE SEPARÉE

Et de la personne

A LA DEMANDE DE

Monsieur le Directeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES REGION AQUITAINE, dont le siège social est situé 24 Rue François de Sourdis à BORDEAUX (33060), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social,

Ayant pour Avocat Maître Martine LAFITTE-HAZA, Avocat membre de l'association LAFITTE-HAZA & SERIZIER, Avocats au barreau de MONT DE MARSAN (40000), y demeurant 16, rue du Général Lasserre.

Élisant domicile en mon étude,

VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :

d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN (Landes) en date du 9 septembre 2015

TRES IMPORTANT

Vous pouvez faire appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de PAU (64000) dans le délai d'UN MOIS à compter de la date indiquée en tête du présent acte.

Le délai impartit est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable s'il arrive à expiration un Samedi, un Dimanche ou un jour férié il est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre Mer ou dans un Territoire d'Outre Mer de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger (article 642 et 643 du Code de Procédure Civile).

Si vous entendez exercer ce recours, vous devez charger un Avocat près cette Cour d'Appel d'accomplir les formalités nécessaires avant l'expiration de ce délai qui est de rigueur.

Vous pouvez consulter sur ce point un Avocat et lui demander de vous assister devant la Cour.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

AFIN QUE VOUS N'EN IGNORIEZ
 Dont acte duquel j'ai à susnommé remis copie

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE COPIE

COUT ACTE (Décret 095-1080 du 12.12.1986)	
DROITS FIXES	
Article 6 et 7	52,80
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	7,67
HT	60,47
TVA 20,00 %	12,09
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	
TTC (1)	72,56
LETTRE	
Article 20	1,90
TTC (2)	74,46



Georges SANSOT
Huissier de Justice
13 Place Joseph Pancaut
BP 233
40004 MONT DE MARSAN Cedex

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

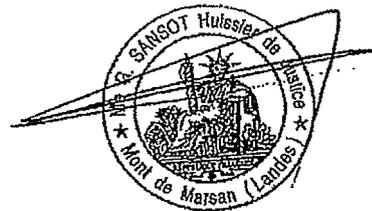
- par l'Huissier de Justice.
 par un clerc assermenté.

A la demande de : Monsieur le Directeur DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
REGION AQUITAINE
Signification d'un(e) : JUGEMENT (APPEL POSSIBLE)
à : Mr WALLON Patrick Alain Pierre André Emmanuel

REMISE A PERSONNE	
<input checked="" type="checkbox"/> Au DESTINATAIRE Rencontré <i>en mon étude</i>	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> A M..... Qualité :	PERSONNE MORALE qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/> Au DOMICILE ELU, à M..... Qualité : qui a donné visa.
La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. sera adressée avec une copie de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte	
REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE, AU SIEGE	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli.	
<input type="checkbox"/> A une PERSONNE PRESENTE :	
<input type="checkbox"/> M..... Qualité :	
un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C. avec la copie de l'acte sera adressée au destinataire de l'acte au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
DEPOT A L'ETUDE	
N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en mon étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. sera adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile : <input type="checkbox"/> l'intéressé est absent <input type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte <input type="checkbox"/> autre	
DETAIL DES VERIFICATIONS	
<input type="checkbox"/> Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> Boîtes aux lettres
<input type="checkbox"/> Voisin	<input type="checkbox"/> Port de l'appartement
<input type="checkbox"/> Gardien	<input type="checkbox"/> Commerçant
<input type="checkbox"/> Autre :	

Ne considérez que les paragraphes marqués d'une croix.

La copie du présent acte comporte 2 pages outre le cas échéant les pièces signifiées.



**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE MONT DE MARSAN**

Extrait des minutes du greffe du
Tribunal de Grande Instance de
l'arrondissement de M^t-de-Marsan

N° Minute : 15 | 172

N° R.G. : 14/00866

JUGEMENT DU 09 SEPTEMBRE 2015

Contentieux

AFFAIRE

M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, pris en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON

C/

Brigitte Jacqueline Christiane WALLON divorcée VAN DE VELDE

Marc Alain Patrick WALLON

Patrick Alain Pierre André WALLON

Le NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE a été rendu le jugement dont la teneur suit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur Emmanuel DOUCHIN, Vice Président, statuant en Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile,
Greffier : Madame Florence DUPRAT-BLANC,

DEBATS : à l'audience publique du 20 Mai 2015 tenue par

Président : Monsieur Emmanuel DOUCHIN

Greffier : Madame Florence DUPRAT-BLANC,

lors de laquelle les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries ;

Jugement prononcé publiquement, après avis aux parties par mise à disposition au greffe en application des articles 450, 451, 452, 453 du Code de Procédure Civile

DEMANDERESSE :

M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, pris en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON, dont le siège social est sis 24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

représentée par Maître Martine LAFITTE-HAZA de l'Association LAFITTE-HAZA & SERIZIER, avocats au barreau de MONT DE MARSAN, avocats plaidant/postulant

DEFENDEURS :

Madame Brigitte Jacqueline Christiane WALLON divorcée VAN DE VELDE, demeurant 9 Allée de la Forêt - 64600 ANGLET
défaillante

Monsieur Marc Alain Patrick WALLON, demeurant 182 Avenue Pierre de Coubertin - Villa l'Etang - 40000 MONT DE MARSAN
défaillant

Monsieur Patrick Alain Pierre André WALLON, demeurant 274 Avenue Pierre de Coubertin
- 40000 MONT DE MARSAN
défaillant

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON et ses enfants, Madame Brigitte Jacqueline Christiane WALLON épouse VAN DE VELDE, Monsieur Patrick Alain Pierre André Emmanuel WALLON et Monsieur Marc Alain Patrick WALLON, étaient propriétaire indivis d'un immeuble bâti à usage professionnel de cabinet d'avocats et d'habitation, situé 33 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN et cadastré section B n°210 pour une contenance de 1 a 96 ca.

Par ordonnance en date 14 août 1998, le juge de l'expropriation des Landes a prononcé le transfert de propriété au profit du département des Landes de cet immeuble nécessaire aux travaux d'extension de l'hôtel du département, déclarés d'utilité publique le 22 juin 1998.

Sur renvoi après cassation, la chambre des expropriations de la cour d'appel de BORDEAUX a, par arrêt du 30 juin 2004, déclaré l'expropriant irrecevable en sa demande en fixation des indemnités d'expropriation.

Dans l'intervalle, après avoir consigné le 26 septembre 2000 la somme de 200.991,07 € au nom de l'indivision WALLON Alain, l'expropriant a pris possession des lieux le 17 janvier 2001 sur la base d'une ordonnance d'expulsion du 10 du même mois, confirmée en appel, et l'immeuble a été rasé.

Par jugement en date du 27 avril 2006, la juridiction de l'expropriation de la Gironde, saisie par les expropriés, a fixé les indemnités d'expropriation dues par le Conseil Général des Landes aux sommes de :

- 278.222,95 € revenant aux consorts Alain, Brigitte, Patrick et Marc WALLON au titre de l'indemnité principale (241.933 €) et de l'indemnité de rempli (36.289,95 €)
- 25.201,73 € revenant à Monsieur Alain WALLON au titre des indemnités accessoires (frais de déménagement, d'installation informatique et téléphonique et de transport d'archives).

Suite à ce jugement, dont les consorts Brigitte, Patrick et Marc WALLON ont relevé appel, une somme complémentaire de 77.231,88 € a été consignée le 7 décembre 2006 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de l'indivision WALLON Alain.

Monsieur Alain WALLON est décédé le 1^{er} août 2007 et le président du tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN a nommé le Trésorier Payeur Général de la Gironde, pôle gestion des patrimoines, en qualité de curateur de sa succession vacante, investi de tous les droits et pouvoirs prévus aux articles 809-2, 809-3, 810 à 810-4 du code civil.

Par arrêt en date du 25 septembre 2013, la chambre des expropriations de la cour d'appel de BORDEAUX a constaté la péremption de l'instance, dit que le jugement du 27 avril 2006 produirait plein et entier effet et condamné les consorts Brigitte, Patrick et Marc WALLON aux dépens.

Parallèlement, par jugements en date des 5 mai 2011, 22 novembre 2012 et 6 juin 2013, la juridiction de l'expropriation de la Gironde a alloué aux conjoints Brigitte, Patrick et Marc WALLON et au curateur de la succession vacante de Monsieur Alain WALLON diverses indemnités en réparation de leur préjudice de privation de jouissance sur les périodes, successivement, du 17 janvier 2001 au 17 juillet 2005, du 18 juillet 2005 au 5 janvier 2007 et du 5 janvier 2007 au 20 octobre 2012, date à compter de laquelle la prise de possession a été jugée licite, ainsi que de leur préjudice moral sur les deux premières périodes.

Par acte d'huissier en date des 3 et 7 juillet 2014, le **Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde agissant en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain WALLON** a fait assigner Madame Brigitte WALLON divorcée VAN DE VELDE, Monsieur Marc WALLON et Monsieur Patrick WALLON devant le tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN sur le fondement des articles 815 et suivants du code civil et R2331-1, R2331-2, R2331-3 et R2331-10 du code général de la propriété des personnes publiques afin d'obtenir la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation et la désignation d'un notaire pour y procéder, les dépens étant intégrés aux frais de partage.

Il expose que; outre les indemnités d'expropriation précédemment consignées, il a consigné le 27 juin 2013 sous le n°2198216 la somme de 77.078,36 € perçue du Département des Landes au titre de l'indemnité allouée à l'indivision le 6 juin 2013 en réparation du préjudice de privation de jouissance, majorée des intérêts légaux; qu'il a également perçu l'indemnité de 4.500 € allouée en réparation du préjudice moral de Monsieur Alain WALLON, tandis que les indemnités de 58.448,78 € et de 19.816,38 € allouées à l'indivision les 5 mai 2011 et 22 novembre 2012 et majorées des intérêts ont été versées en totalité aux coindivisaires WALLON, qu'il a proposé à ceux-ci le 26 février 2013 de désigner Maître Benoît RADY-PLANECHAUD, notaire à BORDEAUX, pour procéder au partage, lequel s'est mis en relation avec Maître Jany FAURIE, notaire à GRENADE, qui interviendrait pour les conjoints WALLON et qu'une nouvelle démarche a été effectuée par courriers recommandés du 27 janvier 2014, signifiés par huissier le 13 février 2014.

Il fait valoir qu'en l'état, il ne peut y avoir déconsignation pure et simple dans la mesure où il lui appartient de préserver les droits de la succession de Monsieur Alain WALLON et de tenir compte de l'existence de créances hypothécaires, d'autant qu'une incertitude subsiste sur la part revenant à chacun des coindivisaires suite aux décès de leurs père et mère, même s'il n'est pas opposé, pour sortir de la situation de blocage, à une déconsignation de 50% de l'indemnité d'expropriation pour la part revenant aux ayants droit de la mère, sous réserve de l'établissement d'une attestation notariée correspondant à ce partage partiel.

Madame Brigitte WALLON divorcée VAN DE VELDE, citée en l'étude de l'huissier, **Monsieur Patrick WALLON**, cité à sa personne, et **Monsieur Marc WALLON**, cités à sa personne, n'ont pas constitué avocat.

À l'audience du 4 novembre 2014, **Maître Patrick WALLON** s'est présenté seul et a déposé deux pièces (un jugement du tribunal de grande instance de BORDEAUX en date du 15 mai 200 et un arrêt de la 1^{ère} chambre section B de la cour d'appel de BORDEAUX en date du 22 septembre 2003).

Par jugement de ce siège en date du 27 janvier 2015, a été ordonnée la réouverture des débats et l'affaire a été renvoyée à l'audience de mise en état du 24 mars 2015 afin de faire respecter le principe du contradictoire dans la mesure où, les parties n'étant pas tenues de constituer avocat, les défendeurs n'avaient pas été avisés au stade de l'instruction des dates de conférence ni invités à présenter des explications orales à l'audience.

Les parties ayant été avisées de l'audience de mise en état du 24 mars 2015 par lettres recommandées avec accusé de réception, la clôture a été prononcée par ordonnance du 25 mars 2015 et l'audience de plaidoiries a été fixée au 20 mai 2015.

A cette audience, le **Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde agissant en qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain WALLON** a maintenu ses demandes et **Maître Patrick WALLON** n'a pas formulé d'observations. Les autres parties n'ont pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Les conditions des articles 815 et suivants du code civil étant remplies, il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation versées aux défendeurs et liées au transfert de propriété de l'immeuble situé à Mont-de-Marsan; 33 rue Victor-Hugo, cadastré section B n° 210. En effet, les sommes versées par l'autorité expropriante sont toujours consignées auprès des services de la Direction générale des finances publiques, en dépit d'une démarche effectuée par ces services auprès des coindivisaires le 26 février 2013, proposant la désignation d'un notaire afin de procéder aux opérations de partage, démarche réitérée le 27 janvier 2014 et restée sans effet.

Le président de la Chambre des notaires des Landes sera chargé du partage de cette indivision, avec faculté de délégation, les dépens de l'instance étant intégrés dans les frais de partage.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et premier ressort,

Ordonne la liquidation et le partage de l'indivision correspondant aux indemnités d'expropriation liées à l'expropriation de l'immeuble situé à Mont-de-Marsan, 33 rue Victor-Hugo, cadastré section B n° 210.

Désigne afin d'y procéder le président de la Chambre des notaires des Landes, avec faculté de délégation.

Dit que les dépens seront employés en frais de partage et pourront être recouvrés par Maître Martine LAFITTE-HAZA, avocat au Barreau de Mont-de-Marsan.

Jugé et Prononcé au Palais de Justice de MONT de MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Emmanuel DOUCHIN, Vice Président et Madame Florence DUPRAT-BLANC Greffier, ont signé la minute du présent jugement.

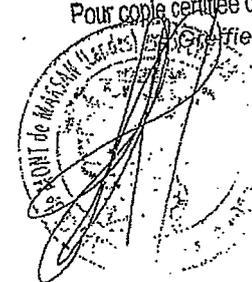
Le Greffier,



Le Magistrat,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier
MONT de MARSAN



Dit que les dépens seront employés en frais de partage et pourront être recouvrés par Maître Martine LAFITTE-HAZA, avocat au Barreau de Mont-de-Marsan.

Jugé et Prononcé au Palais de Justice de MONT de MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Emmanuel DOUCHIN, Vice Président et Madame Florence DUPRAT-BLANC Greffier, ont signé la minute du présent jugement.

Le Greffier,

Le Magistrat,

En conséquence, la République Française mande et agende ses
Juges, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

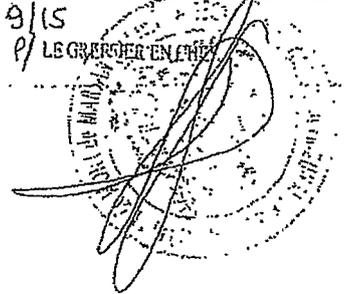
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et
scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de fins exécutoires.

Le 11/9/15

P/ LE GREFFIER EN CHEF



Pau, le 16 Novembre 2015

CERTIFICAT DE NON-APPEL

Le greffier en chef de la Cour d'appel de PAU

Certifie qu'à ce jour, aucune déclaration d'appel n'a été enregistrée à l'encontre d'une décision rendue le 09/09/2015 par le Tribunal de Grande Instance de MONT DE MARSAN, dans l'affaire opposant :

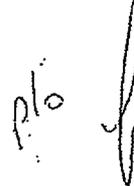
Monsieur le directeur de la DIRECTION RÉGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, pris en sa qualité de curateur de la succession vacante de Monsieur Alain Pierre Léon Marcel WALLON

contre

Madame Brigitte Jacqueline Christiane WALLON divorcée VAN DE VELDE
Monsieur Marc Alain Patrick WALLON
Monsieur Patrick Alain Pierre André WALLON

En foi de quoi, le présent certificat est délivré, en application des dispositions de l'article 505 du Code de Procédure civile.

Le Greffier en Chef,



Olivier MAYSONNAVE



Jean-Paul LARRAN
Laure LARRAN
Olivier MAYSONNAVE
Hélène MOUNAIX
Notaires Associés

Etude ouverte du
Mardi matin
au Samedi midi

168, Route de Bayonne
B.P 24
40301 PEYREHORADE CEDEX

☎ : 05.58.73.66.66
Fax : 05.58.73.00.49
✉ : olivier.maysonnave@notaires.fr

Bureau permanent à POUILLON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MONT-DE-MARSAN
5 Rue du 8 Mai 1945
40000 MONT-DE-MARSAN

PEYREHORADE, le 10 février 2016

Dossier suivi par
Nathalie CASTAGNET

Consorts WALLON
1003018 /OM /NC /
V/Réf : R.G. : 14/00866

COPIE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente ma nomination par le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires à l'effet de procéder aux opérations de liquidation et de partage de l'indivision WALLON pour faire suite au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN le 9 septembre 2015.

Je vous précise que j'ai convoqué les parties le **Vendredi 15 Avril 2016 à 14h00**, en mon étude, afin que je puisse dresser un procès-verbal d'ouverture de ces opérations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Maître Olivier MAYSONNAVE

Joint à la minute d'un acte dressé par
Moi soussigné ce jour *12/02/16*